P.V. affiché en mairie		
du	au	
Mentio	vue pour certification. Le Maire,	

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 JUIN 2011

Chantal LABROSSE

<u>Présents</u>: Mmes LABROSSE, HEBERT, CARBONNEAU, POCHARD, MM. MALESSARD, EXTIER, VANDROUX, ALLEMAND, KLEIN, REGUILLON, BRIDE, GIRARD, CHATOT, BONNEVILLE, THOREMBEY, REGAZZONI;

Excusés: MM. PIERREL et MARINE;

MM. BONNEVILLE et CHATOT sont élus secrétaires de séance.

Avant de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 avril 2011.

A propos de l'agrément des sous-traitants des entreprises titulaires de divers lots de l'opération de construction de la maison médicale, abordé le 28 avril 2011, Monsieur GIRARD suggère que l'on fasse intervenir, autant que possible, les services techniques municipaux, pour l'aménagement des abords de cette construction.

ORDRE DU JOUR

(cf. convocation du 1^{er} juin 2011)

• INTERCOMMUNALITE:

1) Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) : consultation pour avis de la commune ;

• TRAVAUX ET EQUIPEMENTS :

- 2) Projet de maison médicale : Avenant n°2 en plus value au marché de l'entreprise BARONI titulaire du lot n°2 (maçonnerie) ;
- 3) Projet de maison médicale : agrément de l'entreprise sarl JURA ETANCHEITE en qualité de soustraitant de l'entreprise MARILLER (lot n°4) ;

• FINANCES:

- 4) Subventions de fonctionnement 2011;
- 5) Acceptation de chèque;
- 6) Acceptation d'une recette en espèce :
- 7) Information sur les décisions prises par délégation (cf. délibération du 15 avril 2008) en matière de commande publique ;

• FONCIER :

- 8) Cessions de terrains en zone industrielle : SCI MARILLER IMMOBILIER ; SCI VETO 2010, SCI AUBEPINE IMMO, et M. Régis BRIDE) ;
- 9) Location en zone industrielle d'une bande de terrain (320 m2) appartenant à M. et Mme SELVA;

• PERSONNEL:

- 10) Renouvellement pour un mois de la durée de recrutement d'un agent saisonnier;
- 11) Recrutement d'un agent occasionnel (constitution de la base des données du logiciel cimetière) ;
- 12) Fixation des nouvelles règles de fonctionnement du compte épargne temps (application du décret $n^{\circ}2010$ -531 du 20/05/2010);

• DIVERS:

13) Questions diverses.

AUTRES POINTS NON PREVUS A L'ORDRE DU JOUR, ET TRAITES PARMI LES QUESTIONS DIVERSES

(après constatation de leur importance mineure par le Conseil Municipal, dans le sens où la prise de décision ne requiert pas un examen préalable)

- Demande d'inscription de diverses parcelles communales au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.);
- O Augmentation du temps de mise à disposition d'un adjoint administratif pour les besoins du Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans : six heures au lieu de deux pour le mois de juillet 2011, puis trois heures au lieu de deux à compter d'août 2011.

1. PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (S.D.C.I.): CONSULTATION POUR AVIS DE LA COMMUNE.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.), transmis par Monsieur le Préfet dans un courrier du 13 mai 2011, doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal. Ce document a été communiqué à tous les conseillers municipaux, il concerne la commune d'ORGELET sur plusieurs points :

- a) En matière de communauté de communes, le territoire d'ORGELET est visé à deux reprises :
- <u>Au sujet de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (C.C.R.O.)</u>, le projet de S.D.C.I. présenté par Monsieur le Préfet préconise le maintien de la C.C.R.O., mais il ajoute que sa taille limite sa capacité d'action pour son développement. Il est aussi considéré que la C.C.R.O. et la Communauté de Communes Petite Montagne (C.C.P.M.) appartiennent à un territoire relativement homogène dans sa géographie et son environnement, susceptible de rendre avantageux, à terme, le regroupement des deux entités.
- <u>Au sujet de la Communauté de Communes Petite Montagne (C.C.P.M.)</u>, le projet de S.D.C.I. dispose à nouveau que la C.C.P.M. et la C.C.R.O. appartiennent à un territoire relativement homogène dans sa géographie et son environnement, susceptible de rendre avantageux, à terme, le regroupement des deux entités.
- b) A propos des syndicats de production et de distribution d'eau potable, le projet de S.D.C.I. suggère de fusionner les trois établissements suivants, parmi lesquels le S.P.E.R.V. auquel adhère la Commune d'ORGELET:
 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine, dont le siège est à MAISOD :
 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'ORGELET, dont le siège est à CHAVERIA;
 - Le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans (S.P.E.R.V.), dont le siège est à ORGELET.

Monsieur MALESSARD estime que la double source d'approvisionnement en eau potable est une chance pour ORGELET, du point de vue de sa sécurité, sachant que la réserve en eau de la Commune n'est que de 250 m3 (réservoir du château), mais aussi d'un point de vue économique dans la mesure où la Commune est obligée d'acheter toute l'eau qu'elle distribue : La fusion créerait une situation de monopole préjudiciable à la Commune.

Monsieur VANDROUX rend compte de ce qu'il a pu observer lors du récent forum des collectivités territoriales qui s'est déroulé à LONS LE SAUNIER, en présence des principaux responsables locaux et de nombreux élus. Ainsi, les débats sur le thème du regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ont occasionné de vives réactions dont il ressort clairement, déjà sur le plan juridique, que l'on ne sait absolument pas comment procéder au regroupement d'E.P.C.I. créés pour répondre à des situations concrètes très hétérogènes, dans un grand nombre de cas.

Monsieur MALESSARD ajoute qu'il s'est interrogé sur les avantages d'un regroupement des trois syndicats précités : Au regard de leur situation et de leurs réseaux respectifs, il n'en voit sincèrement aucun.

Dans le cas de la C.C.R.O., Monsieur VANDROUX fait observer que l'idée d'un rattachement avec la C.C.P.M. reviendrait à institutionnaliser un territoire de compétence unique allant jusqu'à la Commune de SAINT-JULIEN, alors que la partie sud d'un tel territoire est orientée, économiquement, vers les agglomérations de BOURG-EN-BRESSE ou OYONNAX. Cette dernière réalité est particulièrement criante dans le cas de la Commune de SAINT-JULIEN.

Monsieur EXTIER partage l'analyse de Monsieur VANDROUX et invite à rechercher d'autres pistes que celle suggérée par le projet de S.D.C.I., pour répondre à l'idée émergente d'une nécessaire augmentation de la population recensée dans le périmètre des communautés de communes de demain.

Dans cette logique, Monsieur BONNEVILLE évoque le cas de la Commune d'ARTHENAS, isolée au-delà du périmètre de la Communauté de Communes du Bassin Lédonien (C.C.B.L.). Ne pourrait-on pas proposer à cette commune un rapprochement vers la C.C.R.O. ?

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la perspective d'un regroupement, à terme, de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et de la Communauté de Communes Petite Montagne, perspective mentionnée à deux reprises dans le projet de S.D.C.I. bien que ce projet préconise actuellement le maintien de la C.C.R.O.;

CONSIDERE, en effet, que l'identité d'un territoire ne peut s'affranchir d'une communauté de ses intérêts économiques, au profit des seules caractéristiques géographiques, et que le regroupement territorial recherché au travers des propositions de S.D.C.I. doit s'appuyer sur cette réalité que pourrait servir, par exemple, un rapprochement de la Commune d'ARTHENAS vers la C.C.R.O., toutes deux orientées, par leurs échanges, vers le bassin de vie économique de LONS-LE-SAUNIER;

CONSTATE, s'agissant de la fusion proposée entre le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet et le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans, que le projet de S.D.C.I. mentionne en préambule trois objectif généraux, non différenciés ni personnalisés suivant les nombreux cas de fusion envisagés. Ces objectifs généraux sont les suivants :

- proposer la fusion de syndicats dont la taille ne permettrait pas la prise en charges des coûts de mise aux normes des réseaux ;
- ou proposer la fusion de syndicats dont les réseaux ont vocation à être interconnectés et protéger les périmètres de captage ;
- ou encore proposer la fusion de syndicats de production et de syndicats de distribution présents sur un même bassin pour ne laisser subsister qu'une seule entité compétente en la matière ;

PRECISE que le projet de S.D.C.I. n'indiquant pas les motivations concrètes applicables au cas particulier de fusion entre les trois syndicats précités, il n'est donc pas possible d'en effectuer l'analyse;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la proposition de fusion entre le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet et le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans, après avoir considéré

- que les conditions d'approvisionnement en eau de la Commune d'ORGELET sont actuellement plus favorables que dans l'hypothèse de fusion proposée,
- que l'on ne dispose actuellement pas d'information pertinente sur les modalités juridiques de mise en œuvre du regroupement d'établissements aussi différents les uns des autres,
- que l'utilité d'une telle fusion ne paraît pas établie dans la mesure où
 - il n'est nullement avéré que ces trois syndicats se trouvent confrontés à des difficultés de mise aux normes de leurs réseaux,
 - l'interconnexion des réseaux de ces trois syndicats n'est pas envisageable, pour d'évidente raisons géographiques,
 - ces trois syndicats ne sauraient être considérés comme trois composantes d'un même bassin, pour les mêmes raisons géographiques.

2. <u>PROJET DE MAISON MEDICALE: AVENANT N°2 EN PLUS VALUE AU MARCHE DE</u> L'ENTREPRISE BARONI TITULAIRE DU LOT N°2 (MAÇONNERIE).

Par délibération du 11 octobre 2010, le Conseil Municipal a retenu l'entreprise BARONI (39360 CHASSAL) pour la réalisation des travaux de maçonnerie (lot n°2) du projet de maison médicale. Le marché initial correspondant à ce lot s'élève à 67.787,11 € H.T.

Afin de compléter l'avenant n°1 approuvé par délibération du 28 avril 2011, après avoir constaté que la fourniture et la pose d'isolation sous dallage avaient été omises dans le dossier de consultation des entreprises élaboré par le maître d'oeuvre, il apparaît nécessaire de prévoir également une plus-value de 5.746,51 € H.T. pour la fourniture et la mise en place d'un lit de sable, ainsi que l'adaptation des réseaux sous dallage. Cette dépense supplémentaire serait partiellement compensée par une économie en moins-value de -2.313,04 € H.T. sur l'isolant sous dallage

L'impact en plus-value de l'avenant n°2 ainsi défini serait de 3.433,47 € H.T., portant le montant du marché à 79.475,74 € H.T.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption de l'avenant n°2 au marché de l'entreprise BARONI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la proposition ci-dessus exposée d'avenant n°2 au marché de l'entreprise BARONI pour les travaux de maçonnerie (lot n°2) du projet de maison médicale ;

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant n°2, et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. PROJET DE MAISON MEDICALE : AGREMENT DE L'ENTREPRISE JURA ETANCHEITE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT DE L'ENTREPRISE MARILLER (LOT N°4) :

Par délibération du 11 octobre 2010, le Conseil Municipal a retenu l'entreprise MARILLER (39270 ORGELET) pour la réalisation des travaux de couverture bac acier, zinguerie, étanchéité (lot n°4) du projet de maison médicale. L'entreprise MARILLER soumet au Conseil Municipal l'agrément de l'entreprise JURA ETANCHEITE (39300 CHAMPAGNOLE), en qualité de sous-traitant pour des travaux d'étanchéité dans la limite d'un montant maximum de 7.412,83 € T.T.C. et suivant les dispositions réglementaires prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics, relatives à la sous-traitance.

Pour mémoire, le montant total du marché de l'entreprise titulaire du lot n°4 (MARILLER) est de : 39.475,89 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la sous-traitance de l'entreprise JURA ETANCHEITE et décide l'agrément de ses modalités de paiement dans les conditions exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le paiement direct à l'entreprise sous-traitante, dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

4. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2011 :

Après en avoir délibéré dans les conditions indiquées ci-après, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit la liste des subventions de fonctionnement 2011, étant précisé que n'ont pas pris part aux débats, ni aux votes, les membres suivants, du fait de leur qualité de président(e) d'association

membres du Conseil Municipal n'ayant pas pris part aux débats ni au vote pour les subventions indiquées	subventions concernées	montant 2011
Mme CARBONNEAU	ADMR + portage repas	2.000,00 €
M. BONNEVILLE	ASPHOR	600,00 €
M. EXTIER	Tennis	1.100,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	montants 2011
ADMR + Portage repas	2 000 €
Association des anciens combattants	150 €
Amis du lac de vouglans	100 €
ASPHOR	600 €
Assoc. Sportive du collége	500 €
Basket Orgelet Club	1 300 €
Batterie Fanfare Orgelet	2 000 €
Club Bellevue (Foyer Logement)	300 €
Club Lacuzon (Hôpital)	100 €
Coop Maternelle (5€/élève) 43 éléves en 2011	215 €
Coop Primaire (5€/élève) 92 éléves en 2011	460 €
Croix Rouge	500 €
Donneurs de sang	350 €
Entraide Orgelet	300 €
Foyer Socio Educatif (Collège) 72 éléves en 2011	360 €
Pétanque	350 €
Souvenir Français	100 €
Tennis	1 100 €
Jura Lacs Football	1 000 €
Club d'aviron de Vouglans	200 €
Club de Volley	360 €
Total	12 345 €

Demandes extérieures ou exceptionnelles		
URFOL (pour mémoire, cf.délibération du 02/12/2010)	1 000 €	
C.F.A. B.T.P. Loire (pour mémoire, cf.délibération du 28/04/2011)	90 €	
Jura Lacs Foot (tournoi U13)	200 €	
Association des secrétaires de mairies	50 €	
PEP 39	200 €	
SPA	100 €	
Volodalen (trail lac de vouglans)	300 €	
Banque alimentaire du Jura	100 €	
Les croqueurs de pommes	100 €	
Club aviron (bateau)	200 €	
Association sportive du collège	140 €	
Batterie Fanfare Orgelet (tenue)	750 €	
Total (hors subv. URFOL et CFA BTP Loire, mentionnées pour mémoire)	2 140 €	

Total Général	14 485 €
---------------	----------

AUTORISE le Maire à signer toute pièce comptable et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. ACCEPTATION D'UN CHÈQUE:

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un chèque reçu au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'encaissement d'un chèque de 709,40 € remis par GROUPAMA, au titre de la vérification des extincteurs de la commune ;

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. ACCEPTATION D'UNE RECETTE EN ESPECES:

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'espèces reçues au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la somme de 700,00 € remise en espèces le 03 juin2011 par un groupe de gens du voyage représenté par MM. FLORES et GIMENEZ, au titre du dédommagement de la Commune pour l'occupation du terrain communal jouxtant le stade municipal, du 29 mai au 06 juin 2011 ;

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. <u>INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION (CF. DELIBERATION DU 15 AVRIL 2008) EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :</u>

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du 15 avril 2008 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la décision suivante relative au choix d'un prestataire auquel une commande publique a été confiée :

objet	prestataire	date de commande	coût H.T.
Travaux préparatoires à la réfection de la Route Départementale n°109	Entreprise J.C. BONNEFOY (B.P. 28 – 25660 SAÔNE)	Commande notifiée le 20/05/2011	13.555,00 € hors T.V.A.

En marge de ce point, Monsieur MALESSARD précise que ces travaux nouveaux seront compensés par la nonréalisation en 2011 des travaux de voirie suivants, différés sur un exercice budgétaire ultérieur :

- nivellement terrain ancien abattoir : $1.500,00 \in TTC$ - grille caniveau : $1.600,00 \in TTC$ - enrochement : $7.600,00 \in TTC$ - parking vers sortie arrière Super U : $5.500,00 \in TTC$

8. <u>CESSIONS DE TERRAINS EN ZONE INDUSTRIELLE : SCI MARILLER IMMOBILIER ; SCI VETO 2010, SCI AUBEPINE IMMO, ET M. Régis BRIDE :</u>

Au terme des pourparlers avec les divers demandeurs ;

Considérant la précédente délibération du 07 mars 2011, approuvant le projet de cession de terrain à Monsieur Régis BRIDE, pour les besoins de l'entreprise BRIDE ELECTRICITE;

Considérant le document modificatif du plan cadastral n°529U;

Considérant l'autorisation de division de parcelles remembrées, délivrée le 23 février 2011 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Considérant le récépissé de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du 04 avril 2011, et la décision tacite de non-opposition devenue effective le 04 mai 2011 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles inventoriées ci-après, toutes situées en zone industrielle, et de confier à Maître Jean-Marie PROST, Notaire, l'établissement des actes authentiques correspondants dont les frais seront supportés par les acquéreurs ci-dessous mentionnés, chacun en ce qui le concerne.

Références cadastrales des parcelles (section, n°)	Superficies	Acquéreurs	Prix de vente hors T.V.A.
ZC 367	422 m2	S.C.I. MARILLER	1, 92 € H.T./m2
ZC 373	1.911 m2	IMMOBILIER	1, 92 € H.T./m2
ZC366	2.775 m2		1, 92 € H.T./m2
ZC369	6 m2	Monsieur Régis BRIDE	1, 92 € H.T./m2
ZC372	3.681 m2		1, 92 € H.T./m2
ZC371	4.750 m2	S.C.I. VETO 2010	1, 92 € H.T./m2
ZC365	3.923 m2		1, 92 € H.T./m2
ZC368	163 m2	S.C.I. AUBEPINE IMMO	1, 92 € H.T./m2
ZC370	1.028 m2		1, 92 € H.T./m2

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession de parcelles situées en zone industrielle à la S.C.I. MARILLER IMMOBILIER, à la SCI VETO 2010, à la SCI AUBEPINE IMMO, et à Monsieur Régis BRIDE, conformément au tableau récapitulatif cidessus, à raison de 1,92 € hors T.V.A. par mètre caré ;

DONNE SON ACCORD pour que Maître PROST dresse les actes authentiques de vente dont les divers frais d'établissement seront supportés par les acquéreurs, chacun en ce qui le concerne ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes formalités et à signer tous actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En marge de ce point, la question du prix au mètre carré est posée, pour la zone industrielle : faudra-t-il encore, à l'avenir, pratiquer le « prix d'appel » en vigueur depuis plusieurs années, sachant que la viabilisation des parcelles a un coût ?

Madame le Maire approuve ce questionnement mais ajoute qu'il faut aussi veiller à ne pas favoriser le transfert d'entreprises que pourraient séduire les propositions de certaines communes prêtes à offrir gratuitement du terrain. Pour Madame le Maire, il est important de raisonner avec pragmatisme, comme par exemple dans le cas de l'entreprise GENTELET dont les besoins ont été exprimés à court terme, mais aussi à plus long terme. Il est indispensable d'aboutir, au regard de ceux-là, à une proposition concrète de nature à pérenniser l'identité orgelétaine de l'entreprise GENTELET.

Monsieur ALLEMAND considère pour sa part qu'il faut raisonner à prix coûtant vis-à-vis des charges de viabilisation des terrains.

9. LOCATION EN ZONE INDUSTRIELLE D'UNE BANDE DE TERRAIN (320 M2) APPARTENANT A M. ET MME SELVA :

Monsieur MALESSARD soumet au Conseil Municipal un projet de bail pour la location d'une bande de terrain en zone industrielle, chemin de l'Epinette, appartenant à Monsieur et Madame Antoine SELVA.

Cette bande d'une largeur de 10 mètres environ, comprise entre le bâtiment implanté sur la parcelle ZC n°310 et l'extrémité Nord-Est de ladite parcelle, le long du site des ateliers municipaux, représente une emprise globale de 320 mètres carrés environ, comprenant un petit local aménagé en chenil. La location de ce terrain serait affectée à l'usage des services techniques municipaux, pour leurs besoins de stockage de matériaux et biens divers, ou de stationnement de véhicules et engins.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la location de la bande de terrain décrite ci-dessus, prise sur la parcelle ZC n°310 appartenant à Monsieur et Madame Antoine SELVA;

DIT que la présente location n'est soumise à aucun régime particulier, et ne relève en conséquence que des dispositions du Code Civil sur le louage ;

ACCEPTE les modalités du projet de bail présenté par Monsieur MALESSARD, et notamment les conditions particulières suivantes :

- durée de location : un an à compter du 1^{er} juillet 2011, renouvelable par tacite reconduction ;
- loyer payable en début de période :
 - o première année du 01/07/2011 au 30/06/2012 : 300,00 €;
 - o années suivantes : 200,00 €/an ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le bail et effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. <u>RENOUVELLEMENT POUR UN MOIS DE LA DUREE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER:</u>

Madame le Maire rappelle la délibération du 30 mai 2006 décidant la création de *deux postes d'agent des services* techniques non titulaire saisonnier à temps complet, sur la période du 1^{er} juillet au 31 août, à raison de 35 heures de travail par semaine pour chaque poste, avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires.

Cette délibération prévoyait également qu'en fonction des nécessités de service la période définie ci-dessus pourra être décalée, sans toutefois pouvoir commencer avant le 1^{er} juin ou se terminer après le 30 septembre, ni entraîner une augmentation de la durée de recrutement supérieure à une semaine pour chaque poste.

Au terme de l'évolution statutaire de la filière technique issue du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, Madame le Maire signale que le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe se substitue désormais à l'ancien grade d'agent des services techniques.

Madame le Maire propose de compléter la délibération précitée du 30 mai 2006, en prévoyant la possibilité de porter de 2 mois à 3 mois la durée d'embauche de l'un des deux postes saisonniers, suivant les nécessités de service que le Maire serait chargé d'apprécier chaque année, le moment venu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour porter de deux mois à trois mois, suivant les nécessités de service confiées à l'appréciation de Madame le Maire, chaque année le moment venu, la durée d'embauche de l'un des deux postes saisonniers qui seront pourvus dans le cadre des dispositions de la délibération du 30 mai 2006;

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité et signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. <u>RECRUTEMENT D'UN AGENT OCCASIONNEL (CONSTITUTION DE LA BASE DES DONNEES DU LOGICIEL CIMETIERE).</u>

Dans le cadre des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus précisément de l'article 3, alinéa 2 de ladite loi, ainsi que des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

Après en voir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

DE CREER un emploi occasionnel d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à mi-temps, chargé de constituer la base des données du logiciel cimetière, pour la période du 04 juillet 2011 au 31 août 2011, avec possibilité de prolonger cette durée dans la limite de quatre semaines supplémentaires en fonction des nécessités du service ;

DE FIXER la rémunération afférente à cet emploi sur la base du 1^{er} échelon du grade, soit l'indice brut 297 (indice majoré 295),

D'AUTORISER le Maire à recruter un agent sur l'emploi ainsi créé, et signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. <u>FIXATION DES NOUVELLES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS</u>:

Dans le cadre des dispositions réglementaires issues du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.), par délibération du 15 avril 2008, après avis favorable du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 29 février 2008.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Désormais, outre la possibilité de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., les agents peuvent aussi se voir reconnaître la possibilité de demander une indemnisation de ces congés, ou encore la possibilité de les faire prendre en compte au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Le C.E.T. est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il est rappelé que l'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du C.E.T. est adressée au Maire, elle n'a pas à être motivée et peut être formulée à tout moment. L'ouverture ne sera refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives requises. La décision du Maire doit être motivée.

Par ailleurs, le refus opposé à une demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé, et il ne peut être justifié que sur le fondement d'une incompatibilité avec les nécessités de service.

Considérant l'obligation d'actualiser la délibération du 15 avril 2008, celle-ci comportant des dispositions devenues contraires à la nouvelle réglementation en vigueur, Madame le Maire propose de retenir désormais les modalités de fonctionnement suivantes :

1) Alimentation du C.E.T.:

Les jours comptabilisés correspondent à un report de :

- congés annuels, à la condition que le nombre de jours pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (prorata à effectuer pour les agents à temps partiel ou temps non complet);
- repos compensateurs.

2) Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Date limite pour formuler ou rectifier la demande d'alimentation d'un C.E.T. : 31 décembre de l'année en cours (toute demande doit comporter le détail des jours à reporter).

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

3) Utilisation du C.E.T.:

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

4) Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T. au-delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Dispositif transitoire pour le stock détenu au 31/12/2009 : le versement pourra être opéré en une seule fois.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 avril 2011, reçu le 31 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les nouvelles modalités ci-dessus proposées pour le fonctionnement du Compte Epargne Temps ;

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre lesdites modalités conformément au décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, ainsi qu'à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui remplace celle précitée du 15 avril 2008 ;

DIT qu'il appartiendra au Maire, notamment, d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation du C.E.T., en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

13. **QUESTIONS DIVERSES:**

• <u>Demande d'inscription de diverses parcelles communales au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)</u>:

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu la loi du 22 juillet 1983, la circulaire du 30 août 1988 et le document élaboré par le Comité Départemental du Tourisme, en concertation avec les acteurs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLARE avoir pris connaissance des itinéraires de randonnée non motorisée et hors neige sillonnant le territoire de la Commune d'ORGELET (cf. liste des parcelles de la convention de passage, et carte ci-jointes) ;

DEMANDE au Conseil Général l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué par la loi, des chemins ruraux ou portions de chemins ruraux et les portions d'itinéraires traversant des terrains communaux ;

PREND ACTE qu'il s'engage ainsi

- 1) à conserver à ces chemins leur caractère ouvert au public pour la pratique de la randonnée définie ci-dessus, et à en empêcher l'interruption par des clôtures non ouvrables ;
- 2) à ne pas les aliéner;
- 3) à prévoir le remplacement desdits chemins en cas de modification nécessaire (suppression, remembrement, cession,...);

S'ENGAGE à vérifier auprès de son assureur que la commune est couverte en responsabilité civile pour les activités de randonnée sur ses chemins ;

AUTORISE le balisage, l'entretien et l'aménagement de(s) l'itinéraire(s) conformément à la Charte du balisage en vigueur ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de passage tripartite liant la Commune, la Commune de la Région d'Orgelet et le Conseil Général du Jura, annexée ci-après, et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

CONVENTION POUR LE PASSAGE D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Préambule

Les activités de promenade et de randonnée sont un des supports principaux du développement de l'activité touristique, et donc économique, du département. Elles sont également importantes pour la qualité de vie des jurassiens, qui aiment découvrir la diversité des paysages qui les entourent.

C'est pourquoi, depuis 2000, le Conseil Général et le Comité Départemental du Tourisme ont lancé un vaste chantier sur le thème de la randonnée.

Il s'agit notamment d'établir un Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Ce travail permettra de mieux connaître (quantitativement et qualitativement) l'offre qui est disponible dans le département.

Son élaboration représente également l'opportunité de revoir les aspects législatifs liés à cette activité (entre autres les droits de passage).

La politique dont s'est dotée le Conseil Général permet d'ores et déjà de soutenir financièrement certaines actions d'entretien et de balisage des sentiers, mais aussi des projets d'édition de topo-guide.

Entre les soussignés

	le Maire d'Orgelet
demeurant	
	nmunauté de Communes de la Région d'Orgelet
	esponsable de la gestion directe des itinéraires concernés ci-après suite au conventionnement avec le
ET	
Le Conseil Général du Jura, r	eprésenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'ouverture au public d'un itinéraire de randonnée à l'intérieur de propriétés privées. Elle précise les engagements et les responsabilités des différentes parties.

Elle n'est qu'une tolérance bénévole, révocable à tout moment ; elle n'est donc constitutive ni de droits ni de servitude.

Article 2: Autorisation de passage

Sur la parcelle suivante sur la commune de Plaisia

- 423 B 285 (en Crance)

Sur les parcelles suivantes sur la commune d'Orgelet :

- 397 A 294,
- 397 A 310,
- 397 A 296,
- 397 A 297,
- 298 A 298,
- 397 A 301,
- 397 A 302,
- 397 A 283,
- 397 A 284,
- 397 G 473,
- 397 G 301,
- 397 G 465,
- 397 C 886,
- 397 C 887,
- 397 C 888,
- 397 C 889,
- 397 C 890, - 397 C 891.
- 357 € 051,
- 397 C 892,
- 397 C 893,
- 397 C 894, - 397 C 895,
- 397 C 896,
- 397 C 913,
- 397 C 901,
- 397 C 904,
- 397 AE 141 (Merlia)
- Voie communale N°6 (Merlia)
- Ancien chemin du bourget à Orgelet (enclave de Bellecin)

Sur les itinéraires dont le tracé figure sur le plan cadastral en annexe,

Le propriétaire autorise le passage de randonneurs à pied, à cheval et en VTT.

Il s'engage à respecter le balisage et les petits travaux d'entretien nécessaires à la sécurité des usagers et qui seront réalisés sur l'itinéraire suivant les différentes chartes en vigueur.

Il s'engage à informer l'organisme gestionnaire de l'itinéraire en cas de gros travaux susceptibles d'interrompre momentanément ou de modifier l'itinéraire.

Article 3 : Engagement des collectivités et des organismes gestionnaires.

Le Conseil Général du Jura s'engage à veiller à une bonne gestion du chemin pour la pratique de la randonnée, et par conventionnement avec un ou des organismes habilités.

L'organisme gestionnaire s'engage à demander l'autorisation du propriétaire pour tous les travaux d'envergure, dépassant le cadre du balisage et du petit entretien indispensable à la pratique de la randonnée (ex: pose de marches d'escalier, de barrière, de passerelles...)

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à recommander aux utilisateurs, dans ses publications relatives à la randonnée, de rester sur les sentiers balisés, de refermer les barrières, de ne laisser aucun détritus, de ne pas camper sans autorisation du propriétaire, de ne pas faire de feu et d'une manière générale de respecter les législations en vigueur et la quiétude des lieux ainsi que les éventuels règlements locaux.

Il décline toute responsabilité au sujet des usagers qui circuleraient avec des documents cartographiques ou des manuels de randonnée qui ne seraient plus d'actualités.

Le paragraphe suivant sera inséré dans toutes les publications du CDT: "Les renseignements fournis dans ce document sont exacts au moment de l'édition. Toutefois, certaines transformations du paysage engendrées par l'urbanisation, la création de nouvelles routes ou lignes ferroviaires, l'exploitation forestière et agricole, etc., peuvent modifier le tracé des itinéraires. Le balisage sur le terrain devient alors l'élément prioritaire du repérage, avant la carte et le descriptif. N'hésitez pas à nous signaler les changements. Les modifications seront intégrées lors de la réédition."

Article 4 : Responsabilités et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités incombant à chacune des parties seront déterminées selon les principes de droit commun.

Les usagers seront informés qu'ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un itinéraire de randonnée.

Dans le cadre du PDIPR, les garanties du fait des personnes, des biens et des activités sont acquises au profit des propriétaires des terrains concernés. Le Conseil Général mandatera son assureur si tels dommages venaient à se produire.

Le Conseil Général et l'organisme gestionnaire souscriront chacun un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains inscrits au PDIPR.

Les garanties en Responsabilité Civile du contrat, y compris la garantie Défense Pénale, seront acquises pour le compte des propriétaires des terrains concernés par cette activité. L'ensemble de ces dispositions répondront en cas de responsabilités pesant sur le propriétaire lors d'une mise en cause par des usagers des chemins et/ou par des tiers.

Article 5 : Suivi de la Convention

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter l'organisme gestionnaire :

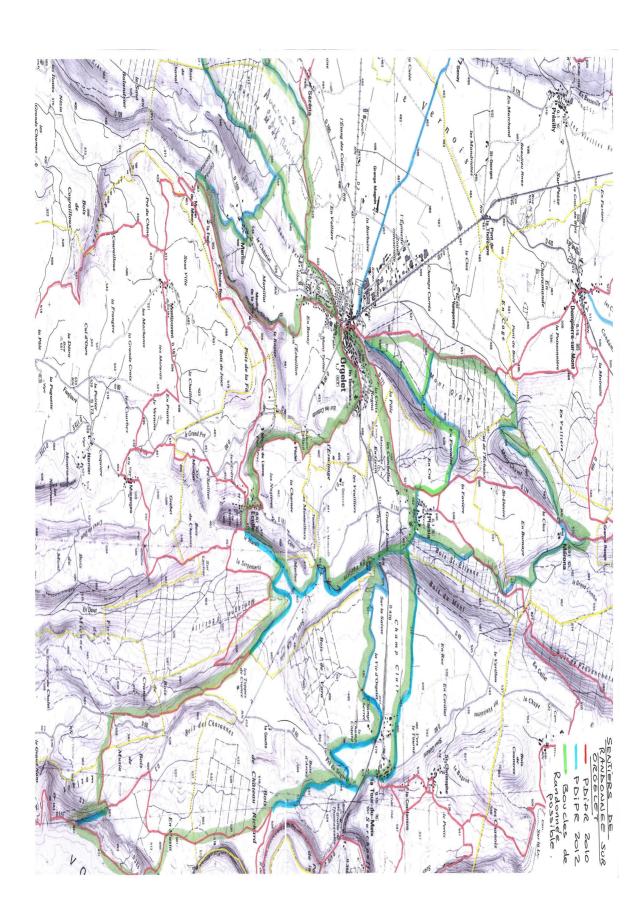
Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par le propriétaire, par lettre recommandée, de préférence 1 an avant l'échéance souhaitée.

Elle devient caduque en cas de décès ou de changement de propriétaire (il est alors nécessaire d'avertir le CDT ou l'organisme gestionnaire).

<u>Le propriétaire</u> ,
Nom:
Fait àlele
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :
Pour l'organisme gestionnaire:
Le Président:Jean CARRON
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :
Pour le Conseil Général du Jura, le Président ou son représentant,
Nom :
Vu et pris connaissance, le Maire de la Commune de :
(Tampon et signature / OBLIGATOIRE)



• <u>Augmentation du temps de mise à disposition d'un adjoint administratif pour les besoins du Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans :</u>

Par délibération du 09 septembre 2010, le Conseil Municipal a accepté de renouveler pour une durée de trois ans – du 12 octobre 2009 au 11 octobre 2012 – la convention mettant à disposition un agent communal du cadre d'emploi des adjoints administratifs auprès du SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE VOUGLANS (S.P.E.R.V.), cela pour les besoins du fonctionnement de ce syndicat.

En raison de l'évolution de ces besoins, le S.E.P.R.V. souhaiterait modifier la convention par voie d'avenant, afin d'augmenter la durée mensuelle de mise à disposition, qui est actuellement de deux heures, de la façon suivante :

- juillet 2011 : six heures,
- à partir d'août 2011 : trois heures.

Toutes les autres modalités de la convention se rapportant à la période du 12 octobre 2009 au 11 octobre 2012 resteraient inchangées.

Il est également rappelé, conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial suppose l'accord préalable de celui-ci, et que la mise à disposition (soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire) ne peut pas excéder une durée supérieure à trois années, durée renouvelable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de modifier, par voie d'avenant, la durée mensuelle de mise à disposition d'un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs, auprès du S.P.E.R.V., dans les conditions exposées ci-dessus ;

DIT que toutes les autres modalités de la convention se rapportant à la période du 12 octobre 2009 au 11 octobre 2012, approuvée par délibération du 09 septembre 2010, restent inchangées ;

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout acte administratif ou pièce comptable relative à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le cadre réglementaire sus mentionné.

- <u>Election des sénateurs</u>: En application du décret n°2011-530 du 17 mai 2011, le conseil municipal est convoqué le 17 juin 2011, afin de désigner ses délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs.
- Prêt d'une statue à la Commune de LA TOUR DU MEIX : Madame le Maire donne connaissance du courrier adressé le 16 mai 2011 par Monsieur RYON, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Jura. Celui-ci propose que la Commune d'ORGELET prête une statue du Christ en croix, provenant de Sézéria et n'ayant pas encore bénéficié d'un emplacement conforme à sa destination. Cette statue pourrait compléter une poutre de gloire réinstallée par la Commune de LATOUR DU MEIX. Monsieur RYON suggère de conclure une convention de dépôt précisant juridiquement les devoirs du dépositaire et les droits du propriétaire.
- <u>Droit de Préemption Urbain</u>: La commune n'a pas exercé son D.P.U. sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens immobiliers suivants :

Nature de l'aliénation	Référence(s) cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeuble bâti	AC 664	Chemin des Perrières	10 ca (10 m2)
Cession immeuble bâti	AD 147	15,avenue Lacuzon	25 a 61 ca (2.561 m2)
Cession immeuble bâti	ZC 102	Chemin de l'Epinette	26 a 39 ca (2.639 m2)

• <u>Limitation provisoire des usages de l'eau</u>: L'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 est abrogé par un nouvel arrêté préfectoral du 31 mai 2011, applicable du 1^{er} au 30 juin 2011. Les mesures de restriction – relatives notamment au lavage des véhicules, à l'arrosage des pelouses, au remplissage des piscines, etc. – peuvent être consultées au secrétariat de la mairie.

- <u>Dénomination de l'école élémentaire d'ORGELET</u>: Monsieur BRIDE présente la démarche entreprise avec le concours des élèves pour trouver un nouveau nom à cet établissement, auquel avait été associé, à l'origine, celui de Pierre BRANTUS. Le Conseil Municipal accueille favorablement cette initiative soutenue par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, et demande que lui soit soumise une alternative originale, sortant des dénominations courantes et des images déjà très utilisées.
- <u>Fonctionnement de la déchetterie</u>: Monsieur VANDROUX rend compte de la réunion syndicale à laquelle il vient d'assister, dont il ressort globalement une fréquentation de la déchetterie en hausse, +7,73% d'après les statistiques effectuées.
- <u>Fleurissement de la place au Vin</u>: Monsieur GIRARD souhaiterait que l'on déplace les grands pots noirs qui cachent la place depuis la route départementale. Il s'agirait, au moins, de les déplacer du côté de la façade refaite après démolition de l'ancienne maison Menouillard.
- Projet d'acquisition des parcelles n° AD 267 et AD 271 (ancienne scierie de Monsieur Pierre LABROSSE): Pour permettre au Conseil Municipal d'évoquer ce sujet, Madame le Maire a quitté la salle. Hors sa présence, Madame HEBERT, 1ère Adjointe, rappelle que le projet a fait l'objet d'une ouverture de programme budgétaire, il convient maintenant d'adresser une offre au propriétaire. Après discussion, il est décidé d'engager la négociation sur la base d'une valeur vénale de 120.000 €, dès lors que l'acquisition ne ærait effectivement pas assujettie à la T.V.A.

La séance est levée à 22 heures 35.

Chantal LABROSSE	
Anne HEBERT	
Michèle CARBONNEAU	
Guy MALESSARD	
Alain EXTIER	
Claude VANDROUX	
Jean-Luc ALLEMAND	
Stéphane KLEIN	

Bernard REGUILLON	
Alain BRIDE	
Jean-Pierre GIRARD	
Patrick CHATOT	
François BONNEVILLE	
Laurent THOREMBEY	
Yves REGAZZONI	
Sandrine POCHARD	